



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° C2419326	14 janvier 2026	C3	
Décision attaquée : 25 juin 2024 de la cour d'appel de Reims			

M. [S] [G] C/ M. [N] [V] _____	
rapporteur : Gilles Cassou de Saint-Mathurin	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	- Possibilité de demander la dissolution judiciaire de la société pour justes motifs par la voie oblique - Conditions de la dissolution pour justes motifs de la société
--	--

Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	Le moyen, pris en sa troisième branche
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ formation restreinte ☒ formation de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	Deux projets

1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par inscription du 16 mars 2016, M. [V] (le créancier personnel) a fait nantir à son profit les parts de M. [G], qui avait été condamné à lui payer la somme de 63 300 euros par jugement d'un tribunal du 28 août 2015, confirmé le 14 mars 2017, au sein de la société civile immobilière Ultimate Investissements (la SCI).

La créance étant restée impayée, le créancier personnel a, par acte du 25 février 2021, assigné la SCI, M. [G] et Mme [E] (les associés) aux fins de dissolution judiciaire de la SCI pour justes motifs, mise à prix du patrimoine social, paiement direct à son profit sur les biens immobiliers licités de la SCI pour la somme de 101 542,80 et indemnisation de son préjudice moral et financier.

Par jugement du 17 février 2023, le tribunal judiciaire de Troyes a, notamment :

Ordonné la dissolution anticipée de la SCI ;

Désigné la SCP Crozat - Barault - Maigrot, mandataire judiciaire, afin de procéder aux opérations de liquidation de la SCI ;

Dit qu'il appartiendra au liquidateur de réaliser les actifs de la société, régler le passif, établir les comptes de liquidation et procéder au partage du boni de liquidation entre les associés ;

Dit qu'en cas d'empêchement du liquidateur désigné, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente ;

Fixé à 1 000 euros la provision à valoir sur la rémunération du liquidateur, à la charge partagée des associés ;

Dit qu'en cas de défaillance de l'une des parties dans le versement de la provision, les autres pourront se substituer à la défaillance de celle-ci ;

Rejeté la demande du créancier personnel tendant à ordonner la mise à prix du patrimoine de la SCI ;

Rejeté la demande du créancier personnel tendant à ordonner l'action personnelle en paiement sur les biens immobiliers licités de la SCI pour la somme de 101 542,80 euros directement dans son patrimoine ;

Condamné M. [G] à payer au créancier personnel la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Rejeté le surplus de la demande indemnitaire du créancier personnel.

Par arrêt du 25 juin 2024, la cour d'appel de Reims a, entre autres dispositions :

Confirmé le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a accordé au créancier personnel des dommages-intérêts pour préjudice moral et rejeté la demande de paiement direct du créancier personnel ;

Statuant à nouveau :

Autorisé l'action personnelle en paiement du créancier personnel contre M. [G] sur son patrimoine personnel pour la somme de 101 542,80 euros directement entre les mains du liquidateur de la SCI.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi des associés et la SCI formé le 26 août 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° C2419326 Du 26 août 2024 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 14 octobre 2024 par M. [V] ; décision notifiée le 12 novembre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 23 décembre 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros contre M. [V]) ☒ Signification à une partie non constituée : la société B & M associés, ès qualités, n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 7 janvier 2025 à personne

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - EXPOSÉ DU MOYEN

Les associés et la SCI font grief à l'arrêt d'ordonner la dissolution anticipée de la SCI, de désigner un mandataire judiciaire pour procéder aux opérations de liquidation de la SCI, avec mission de réaliser les actifs, régler le passif, établir les comptes et procéder au partage du *boni* de liquidation entre les associés, de dire qu'en cas d'empêchement, le liquidateur désigné sera remplacé par ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente, de fixer à telle somme la provision à valoir sur la rémunération du liquidateur à la charge partagée des associés, avec possibilité pour l'un de se substituer à l'autre en cas de défaillance, alors :

1 °/ que la dissolution judiciaire de la société pour juste motifs ne peut être demandée que par un associé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. [V], n'était pas associé de la SCI Ultimate Investissements mais seulement créancier de M. [G] ; qu'en faisant néanmoins droit à la demande de M. [V] de dissolution anticipée de cette société, la cour d'appel a violé l'article 1844-7 du code civil ;

2 °/ que la dissolution judiciaire d'une société n'est pas encourue lorsque l'absence d'actes de gestion résulte non d'une mésentente paralysante entre associés, mais de l'activité réduite de la société ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que « la SCI ne développe plus aucune activité locative ou commerciale, qu'elle ne dispose d'aucun compte d'associé ou autre compte de quelque nature que ce soit, ne tient ni assemblée général ni comptabilité » et que « l'associé majoritaire [...] ne justifie d'aucune activité », ce dont il s'évinçait que l'absence d'acte de gestion découlait de l'activité réduite de la société ; qu'en se fondant sur ces motifs impropres à démontrer l'existence d'une mésentente entre les associés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-7 du code civil ;

3 °/ que l'action oblique n'est ouverte au créancier qu'en l'absence d'autre moyen de recouvrer ses droits vis-à-vis du débiteur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que M. [V] « bénéficie d'un nantissement judiciaire définitif sur les parts sociales détenues par le débiteur au sein de la SCI Ultimate Investissements » ; qu'en faisant droit à l'action oblique en dissolution formée par M. [V], quand celui-ci avait la possibilité de recouvrer la somme due en se faisant directement attribuer les parts sociales de M. [G] nanties à son bénéfice, la cour d'appel a violé l'article 1341-1 du code civil.

3 - PROPOSITIONS DE REJET NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉ

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Le moyen, pris en sa troisième branche, n'est pas fondé. Il est jugé que l'action oblique n'est soumise à aucune condition de subsidiarité ([1re Civ., 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-70.102](#) : « Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que le Trésor public n'avait pu recouvrer sa créance à l'égard de M. [H] [M], la cour d'appel a caractérisé la carence du débiteur et l'intérêt sérieux et légitime du créancier à exercer

l'action oblique en partage, qui n'est soumise à aucune condition de subsidiarité » ; à propos d'un débiteur disposant, à côté de droits indivis, de biens propres sur lesquels il était soutenu que le créancier pouvait exercer son droit de gage).

Au rapport de cet arrêt, on peut lire à ce titre : « *L'intérêt à agir du créancier suppose non seulement que la créance soit compromise mais également que l'exercice des droits appartenant au débiteur sera utile (...) Cependant, « l'exercice de l'action oblique n'est, en ce qui concerne le partage, de même que pour les autres droits et actions, soumis à aucune condition de subsidiarité » (Claude Brenner Répertoire de droit civil Partage chap 1 section 3 art.2 &1 Faculté, pour les créanciers d'un indivisaire, de provoquer le partage no140). La Cour de cassation a jugé que « le droit qui appartient au créancier d'un héritier de demander le partage d'une succession, au nom de son débiteur, ne saurait être écarté sous prétexte que ce créancier pourrait, par un autre moyen, et notamment en pratiquant une saisie-arrêt, obtenir le paiement de ce qui lui est dû » (Civ 30 mai 1877 DP 1878.1.109). »*

Le moyen, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé.

4 - IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT FAISANT DIFFICULTÉ À JUGER

- Possibilité de demander la dissolution judiciaire de la société civile par la voie oblique
- Conditions de la dissolution judiciaire pour justes motifs de la société

5 - DISCUSSION CITANT LES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

La Cour de cassation devra d'abord dire si l'action en dissolution de la société pour justes motifs peut être exercée par la voie de l'action oblique (5.1) et, dans l'affirmative, si les conditions pour prononcer une telle dissolution étaient réunies à l'égard de la SCI (5.2).

5.1 - Sur l'exercice de l'action en dissolution judiciaire de la société par la voie oblique

(Première branche)

Pour juger possible l'exercice de l'action en dissolution judiciaire de la SCI par la voie oblique, le tribunal avait retenu que « *L'action en dissolution d'une SCI relève des actions à caractère patrimonial, puisqu'elle entraîne la réalisation des opérations de liquidation et de partage de la société, aux termes desquels le patrimoine des associés peut se trouver enrichi, par l'octroi d'un boni de liquidation.* » (p. 5).

Confirmant la solution, l'arrêt est ainsi motivé (p. 5 et 6) :

« Aux termes des articles 1341-1 et 2365 du code civil, lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier nanti celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur à l'exclusion de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne.

Sont ainsi offertes au créancier nanti des actions en nullité en résolution en dommages et intérêts ou en exécution forcée sur des biens incluant une demande de vente de ses actifs immobiliers.

En l'espèce, il est constant que M. [N] [V] dispose d'une créance certaine liquide et exigible de 84.317,79 euros contre M. [S] [G] outre intérêts postérieurs sur le fondement d'un titre exécutoire

constitué d'un jugement du tribunal judiciaire de Troyes confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 14 mars 2017 et qu'il bénéficie d'un nantissement judiciaire définitif sur les parts sociales détenues par le débiteur au sein de la SCI Ultimate Investissements ; qu'il faut constater que depuis près de 8 ans M. [S] [G] qui a réclamé des délais de paiement qui lui ont été refusés par un jugement du tribunal judiciaire de Lille, n'a réglé aucun montant et que sa dette s'élève selon décompte d'huissier du 7 décembre 2021 à 101.542,80 euros en principal intérêts et frais de recouvrement.

Sa carence totale au paiement spontané de sa dette ne peut être supplée par des voies d'exécution habituelles telles que des saisies, ventes, attribution ou sur salaire, en ce que il ne possède pas de biens immobilier, que le FICOBA est revenu avec la mention de l'absence de compte bancaire personnel en France, ni même en Europe, qu'il ne se prévaut d'aucun travail salarié ou de ressources, pas plus que de la propriété de biens si ce n'est même d'un véhicule, de sorte que son patrimoine n'apparaît constitué que des parts sociales détenues au sein de la SCI intimée.

M. [S] [G] ne justifie d'aucune action qu'il aurait entreprise pour permettre à son créancier nanti de déterminer la valeur de ses parts, se retirer de la société et récupérer le prix de ses parts en les cédant à un tiers ou à son associé.

Dans ces conditions, la carence du débiteur apparemment insolvable et refusant d'exercer ses droits et actions à caractère patrimonial détenus au sein de la SCI, compromet les droits de son créancier au recouvrement de sa créance.

S'agissant des droits d'un associé au sein d'une SCI, l'article 1844-7 du code civil prévoit qu'il est autorisé à réclamer sa dissolution anticipée aux autres associés ou au tribunal pour justes motifs notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente paralysant le fonctionnement de la société. »

Dans leur mémoire ampliatif, la SCI et les associés font valoir qu'il résulte de l'article 1844-7 du code civil et de la jurisprudence que l'action en dissolution judiciaire de la société pour justes motifs est réservée aux seuls associés, solution validée par la doctrine ; que l'arrêt du 4 mai 2016, qui concerne la dissolution d'une société non immatriculée, de ce fait soumise aux règles de l'indivision, n'est pas transposable au cas d'espèce.

Dans son mémoire en défense, le créancier personnel fait valoir que, dès lors que les conditions de fond de l'action oblique sont réunies, celle-ci permet au créancier d'exercer tous droits et actions à caractère patrimonial du débiteur, à l'exception de ceux exclusivement rattachés à sa personne ; que l'action en dissolution de la société pour justes motifs, qui a un caractère patrimonial et n'est pas attachée à la personne de l'associé, même si le texte lui réserve le droit d'agir en ce sens, peut ainsi être exercée par la voie oblique ; que cela a déjà été admis par la Cour de cassation et est conforme à la doctrine majoritaire ; que l'arrêt en sens contraire du 28 septembre 2004 est isolé.

Aux termes de l'article 1341-1 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 ¹, lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne.

Destinée à protéger le créancier - et le droit de gage dont il est titulaire - contre la carence de son débiteur, l'action oblique permet au premier d'exercer au nom du second des droits et actions que ce dernier néglige de mettre en oeuvre dans le but d'accroître la solvabilité

du débiteur et, par suite, les chances d'être payé du créancier, étant rappelé que la valeur ajoutée au patrimoine du débiteur profite alors à l'ensemble des créanciers (contrairement à l'action paulienne, qui neutralise l'acte frauduleux du débiteur pour le seul créancier agissant).

S'agissant d'une ingérence du créancier dans les affaires de son débiteur, il importe néanmoins de « *placer le curseur au bon endroit de manière à ce que l'action atteigne réellement l'objectif qui lui est assigné sans toutefois aboutir à l'équivalent d'une mise sous tutelle du débiteur par ses créanciers* » [2](#).

Cet enjeu d'équilibre nécessaire est au coeur du présent pourvoi, qui pose la question de savoir si l'action en dissolution de la société pour justes motifs prévue par l'article 1844-7, 5°, peut être exercée par la voie oblique.

Si elle n'est pas totalement inédite, cette question ne semble pas clairement tranchée par la Cour de cassation et mérite ainsi d'être analysée sur les plans textuels, jurisprudentiels et doctrinaux.

• Sur le plan textuel

Le domaine de l'action oblique est limité « *aux droits et actions à caractère patrimonial* », « *à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés* » à la personne du débiteur.

S'il ne fait pas de doute que l'action en dissolution d'une société pour justes motifs a un caractère patrimonial, deux questions émergent :

- le fait que l'action en dissolution d'une société pour justes motifs soit textuellement attitrée (réservée à l'associé) fait-il obstacle à ce qu'elle soit exercée par la voie oblique ?
- l'action en dissolution d'une société pour justes motifs ne constitue-t-elle pas une simple faculté laissée à l'associé, qu'il est libre d'exercer ou pas ?

A la première question, une réponse négative semble pouvoir être donnée. S'il est exact que l'article 1844-7, 5°, du code civil énonce que la dissolution pour justes motifs de la société est prononcée « *à la demande d'un associé* », ce qui en fait une action attitrée, on voit mal que cette prérogative de l'associé puisse, lorsque ce dernier est par ailleurs débiteur, échapper de ce fait à l'action oblique, laquelle porte précisément sur les « *droits et actions* » du débiteur. L'exercice d'actions attitrées par la voie oblique a du reste été admis par la Cour de cassation (sur l'action en réduction d'une libéralité, [1re Civ., 20 octobre 1982, pourvoi n° 81-16.092, publié](#) ; sur l'action en rescision pour lésion d'un partage de communauté, [1re Civ., 22 janvier 1980, pourvoi n° 78-15.551, publié](#)). De même, il arrive que la voie de l'action oblique soit expressément fermée par un texte (par exemple, l'article 1446 du code civil au sujet de la séparation de biens), ce qui laisse penser, *a contrario* , que sans texte, une action, même attitrée, peut être exercée par la voie oblique.

La seconde question, plus sérieuse, renvoie à l'impératif de trouver un juste équilibre entre la préservation du gage du créancier et la liberté patrimoniale du débiteur. Pour ne pas empiéter de manière excessive sur le droit du débiteur de gérer ses affaires comme il l'entend, il est classiquement admis que l'action oblique ne peut pas porter sur les prérogatives du débiteur qui relèvent de sa seule liberté, avec deux explications théoriques distinctes, qui, en réalité, se rejoignent : soit parce qu'il s'agit de facultés ou options,

tendant à la création de droits nouveaux, et non de « *droits ou actions* », tendant à la reconnaissance de droits existants ; soit parce qu'il s'agit de droits exclusivement rattachés à la personne du débiteur, catégorie qui inclut non seulement ce qui relève de la liberté morale du débiteur, mais aussi ce qui a trait à sa liberté patrimoniale ³.

Quelle que soit l'explication théorique, l'objectif commun est d'éviter que, par le biais de l'action oblique, le créancier porte une atteinte disproportionnée à la liberté patrimoniale du débiteur. A titre d'exemple, il paraît évident qu'un créancier ne puisse contraindre son débiteur à vendre un bien par la voie oblique.

C'est au nom de cet enjeu que la Cour de cassation juge, régulièrement, que certaines prérogatives du débiteur ne peuvent pas être exercées par la voie oblique ; deux exemples tirés du droit des sociétés méritent notamment être mentionnés :

[Com., 4 décembre 2012, pourvoi n° 11-14.592, publié](#)

Sommaire : Le droit de retrait prévu par l'article 1869 du code civil est exclusivement attaché à la personne de l'associé, de sorte que ce droit ne peut être exercé par l'administration des douanes aux lieu et place de son titulaire.

[Com., 7 mai 2025, pourvoi n° 23-20.471, publié](#)

Sommaire : Le créancier d'une société n'a pas qualité pour agir en désignation d'un administrateur provisoire de celle-ci.

Une autre situation voisine de l'action en dissolution d'une société est celle consistant à provoquer le partage d'une indivision. Mais, en la matière, l'article 815-17, alinéa 3, du code civil dispose expressément que les créanciers personnels d'un indivisaire ont « *la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui* », faculté analysée par la jurisprudence comme une application particulière d'action oblique ⁴.

• Sur le plan jurisprudentiel

Si la Cour de cassation ne s'est pas expressément prononcée sur la question de savoir si l'action en dissolution pour justes motifs peut être exercée par la voie oblique ⁵, plusieurs décisions, évoquées par les parties, méritent d'être mentionnées.

Un premier arrêt, publié, mais ancien, a implicitement admis qu'un créancier de la société (et non d'un associé) puisse agir en dissolution de la société.

1re Civ., 20 octobre 1965, pourvoi n° , N° 562, publié

Sommaire : SAISIE PAR UN CREANCIER D'UNE ACTION EN DISSOLUTION D'UNE SOCIETE POUR DES MOTIFS DONT IL ETAIT DEMANDE AUX JUGES DE CONSTATER LA LEGITIMITE ET LA GRAVITE, LA COUR D'APPEL S'EST NECESSAIREMENT FONDÉE SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1871 DU CODE CIVIL, AUQUEL IL NE PEUT ETRE DEROGÉ.

Un deuxième arrêt, plus récent, mais non publié, a censuré une décision ayant admis que le syndic représentant la liquidation des biens d'un associé décédé (donc les créanciers de celui-ci) puisse demander la dissolution de la société anticipée pour justes motifs :

[Com., 28 septembre 2004, pourvoi n° 02-20.750](#)

« Vu l'article 1844-7, 5° du Code civil ;

Attendu que pour prononcer la dissolution de la SCI, ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de cette société, et dire qu'à la requête de M. [W], ès qualités, il serait procédé à la vente sur licitation de la propriété sise à L'Isle Adam, 2, rue Villiers Adam, l'arrêt retient que M. [W], ès qualités, justifie d'un intérêt à agir, sa qualité n'étant pas discutable puisqu'il représente la liquidation des biens de feu [K] [Q], et que nul ne discute la mésentente entre les associés de la SCI justifiant la décision du tribunal de prononcer sa dissolution ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que seul un associé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Un troisième arrêt, encore plus récent et publié, admet l'action en dissolution d'une société par la voie oblique, mais au sujet d'une SCI non immatriculée, de ce fait soumise aux règles applicables aux sociétés en participation à durée indéterminée, dont l'actif relève du régime de l'indivision :

[3e Civ., 4 mai 2016, pourvoi n° 14-28.243, publié](#)

Sommaire : Une cour d'appel, ayant retenu à bon droit que, faute d'avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai prévu par l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 rendu applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie par l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 publiée le 21 août 2004, une société civile immobilière, dépourvue de personnalité morale, était soumise aux règles applicables aux sociétés en participation et que, n'ayant pas été organisée par un pacte conforme à celui d'une société en participation à durée déterminée, cette société était nécessairement à durée indéterminée, en déduit exactement que le créancier personnel d'un associé, exerçant l'action oblique, était fondé à demander la dissolution de la société, l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et la licitation de l'immeuble.

La portée de cet arrêt doit sans doute être relativisée dès lors qu'il concerne l'action en dissolution d'une « société » en fait soumise aux règles de l'indivision, lesquelles admettent la faculté de provoquer le partage par la voie oblique (voir *supra*).

• Sur le plan doctrinal

Pour l'essentiel, la doctrine sur le sujet est descriptive de la jurisprudence. Deux articles de revues, plus analytiques, peuvent en revanche être évoqués.

Commentant ⁶ l'arrêt précité du 4 décembre 2012 excluant l'exercice du droit de retrait d'un associé par la voie oblique, le professeur Reygrobellel approuve tant la solution que son fondement :

« Légitimentement, la Cour de cassation, dans son arrêt du 4 décembre 2012, entend se placer sur un autre terrain que celui de la distinction stérile entre les facultés, les options et les droits. (...)

Elles s'infèrent de la liberté irréductible qu'il faut garantir à tout sujet de droit dans l'exercice des prérogatives que lui reconnaît la loi ou le contrat. Cette seule considération est suffisante pour conclure que le droit de retrait des associés de société civile, droit strictement personnel, est inaccessible à l'action oblique. (...)

Pour reprendre une analyse développée dans un tout autre contexte par la Cour de cassation, l'action oblique n'est qu'une conséquence du gage général reconnu au créancier sur le patrimoine de son débiteur. Elle a pour fonction et pour limite de garantir l'efficacité de ce droit de gage général. Il ne faut pas accepter de subvertir ce pouvoir, déjà important, en portant atteinte à la

liberté patrimoniale de tout sujet de droit, voire d'une certaine façon, en instaurant tout créancier administrateur des biens de son débiteur.

Si, donc, un créancier peut invoquer l'article 1166 pour protéger un élément du patrimoine de son débiteur lorsque celui-ci néglige de le faire, il ne saurait, par cette voie, exercer un droit qui, pour être de nature patrimoniale, relève d'une liberté fondamentale. Comme l'a relevé une éminente doctrine, l'action oblique doit permettre la préservation des droits figurant déjà dans le patrimoine du débiteur, mais non autoriser une modification de ce patrimoine⁽¹⁶⁾. La consistance de ce patrimoine relève du principe supérieur de la liberté de gestion sur son patrimoine, dans laquelle le créancier ne saurait s'immiscer. »

Examinant les autres actions qui pourraient suivre le même sort, il évoque l'action en dissolution pour justes motifs :

« Pour la même raison, parce que l'action est attitrée, le droit d'agir en dissolution ouvert à tout associé ne pourra être déclenché par un créancier agissant sur le fondement de l'action oblique. »

Commentant ⁷ un arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2016 ayant au contraire admis l'exercice de l'action en dissolution d'une société par la voie oblique, Thibault de Ravel d'Esclapon plaide pour la solution inverse à celle de la cour d'appel :

« Or, la dissolution d'une société est loin d'être un acte anodin. Tout au contraire, elle présente un caractère irréversible et touche au droit propre dont dispose un associé de se maintenir dans la société. (...) »

La solution de la cour d'appel est favorable au créancier. La dissolution d'une SCI totalement inactive permet alors de lever le voile d'une personnalité morale qui n'a plus vraiment de consistance que le nom, finalement perçue comme une simple technique de détention d'un patrimoine. (...) Certes, un nantissement des parts sociales était possible, comme ce fut le cas en l'espèce. Mais celui-ci est complexe dans sa mise en oeuvre spécialement dans le contexte des SCI familiales. (...) »

En dépit des arguments avancés au soutien de la position exprimée par la cour d'appel, l'action en dissolution de l'article 1844-7, 5°, du code civil ne devrait pas être permise par la voie oblique. (...) »

Or, l'action en dissolution n'est jamais qu'une faculté, la latitude ainsi réservée à l'associé se révélant la manifestation de son droit propre à rester au sein de la société. En l'exerçant, le créancier créerait une situation juridique nouvelle, indépendante de celle existant auparavant et mettant ainsi fin à la personnalité morale. Ce faisant, il n'exercerait pas un droit au sens de l'article 1166 du code civil. (...) »

Parce qu'elle est l'une des manifestations les plus nettes de la liberté de gestion patrimoniale, l'expression d'une faculté à la disposition du seul associé, l'action en dissolution ne saurait être exercée par la voie oblique, s'évinçant ainsi du domaine par principe de l'article 1341-1 du code civil. Au vrai, il semblerait qu'elle s'en soustrait surtout parce qu'elle appartient plutôt à la catégorie des exceptions. (...) »

Il demeure que cette conception originelle du « droit exclusivement rattaché à la personne » est certainement trop stricte. L'on peut sans doute considérer, dans une perspective plus large, qu'« il s'agit de droit dans l'exercice desquels l'appréciation personnelle est prépondérante et pour lesquels on ne peut admettre que leur titulaire puisse se voir forcer la main par ses créanciers ». En somme, sans relever de « cette sphère d'« intimité » morale ou familiale », certains droits doivent tout de même être exclus de l'action oblique, parce que leur exercice suppose aussi un « cas de conscience », selon l'expression de Josserand, qui ne peut se poser qu'à l'associé. La dissolution en fait partie, tout comme le droit de retrait prévu en matière de société civile à l'article

1869. Aussi peut-on comprendre que la Chambre commerciale ait considéré ce dernier comme « un droit strictement personnel ». (...)

Selon cette théorie dite des « droits propres », il existerait un certain nombre de prérogatives, inhérentes à la condition d'associé et qui touchent à la substance même de cette qualité. La théorie n'est aujourd'hui plus vraiment invoquée ; elle pourrait pourtant se révéler d'application féconde. Parmi ces droits, en quelque sorte fondamentaux, se trouve celui de se maintenir dans la société, c'est-à-dire de ne pas être dépossédé de la qualité d'associé. Pour cette raison, l'exclusion d'un associé est strictement encadrée. Pour cette raison encore, l'exercice d'une action en dissolution doit, sauf dans de très rares exceptions, être attirée et réservée au seul actionnaire, tout autant qu'il paraît impossible de contraindre un associé à se retirer de la structure sociale. »

Il ajoute enfin qu'il est délicat de mettre en oeuvre l'action par la voie oblique, ne serait-ce que pour l'appréciation des justes motifs de dissolution, lesquels reposent sur des circonstances et considérations échappant au créancier, telle la mésentente entre associés.

- **Sur les conséquences de chacune des solutions**

Si l'action en dissolution par la voie oblique est admise, cela entraîne la liquidation de la société et l'attribution au débiteur associé d'une part de l'éventuel *boni* de liquidation à hauteur de sa participation dans le capital social. En ce cas, la solvabilité du débiteur se trouve accrue, mais Il a été dit *supra* que cela profitait à l'ensemble des créanciers et non au seul créancier agissant.

Si l'action en dissolution par la voie oblique est exclue, le créancier ne pourra exercer son droit de gage que sur les parts sociales du débiteur associé. Au cas d'espèce, d'ailleurs, le créancier personnel avait fait nantir les parts de son débiteur au sein de la SCI. Ce nantissement judiciaire ne rend pas les parts nanties inaliénables mais octroie notamment un droit de préférence (sur le prix) et un droit de suite et la possibilité de poursuivre la vente forcée (article 2346 du code civil) ou l'attribution (article 2347 du code civil) desdites parts. En cas de réalisation forcée, l'article 1868 du code civil précise que les autres associés peuvent, avant la vente, décider de la dissolution de la société ou de l'acquisition des parts, et, si la vente a lieu, exercer la faculté de substitution à l'acquéreur, le non-exercice de cette faculté emportant agrément de l'acquéreur ⁸.

C'est à l'aune de ces éléments que la Cour devra prendre position sur la première branche du moyen.

5.2 - Sur les conditions de la dissolution judiciaire pour justes motifs de la société

(Deuxième branche)

Pour faire droit à la demande de dissolution judiciaire de la SCI, le tribunal avait retenu, en substance, « *Dès lors, il apparaît que l'inexécution de leurs obligations par les associés paralyse le bon fonctionnement de la SCI et justifie l'exercice d'une action en dissolution la concernant.* » (p. 5).

Confirmant la solution, l'arrêt est ainsi motivé (p. 5 et 6) :

« Mais il faut constater qu'aucun procès verbal d'assemblée générale depuis le 1er octobre 1997 n'est produit, ni de rapport annuel de gestion et il ressort d'un mail du débiteur du 7 juillet 2017 qu'il a adressé à l'huissier de justice chargé du recouvrement de sa créance, que la SCI ne développe plus aucune activité locative ou commerciale, qu'elle ne dispose d'aucun compte

d'associé ou autre compte de quelque nature que ce soit, ne tient ni assemblée général ni comptabilité.

Ces éléments ne sont pas contredits par la société ou par Mme [F] [E] qui se limite à considérer que le fait que les deux associés habitent l'un en Belgique et l'autre aux Etats Unis ne suffit pas à démontrer l'absence d'affection societatis sans pour autant développer aucun élément permettant de retenir dans ces conditions d'absence de toute activité, d'absence de gestion de la société par le gérant et associé majoritaire, et de relations entre les associés depuis des années, subsiste une volonté commune des associés de collaborer dans un but commun en partageant les risques et les bénéfices.

Par ailleurs, mise en demeure à plusieurs reprises dont par courrier d'avocat du 20 novembre 2020 de trouver une solution amiable de règlement de la dette de M. [S] [G] au regard de la possession par celui-ci de parts sociales de la SCI, Mme [F] [E] s'y est opposée par courrier d'avocat en réponse du 18 décembre 2020 ne faisant pas d'autres propositions de rachat de ces parts sociales.

Il s'en déduit que l'associé majoritaire n'a pas rempli ses fonctions de gérant en n'accomplissant pas les actes sociaux depuis des années qu'il ne justifie d'aucune activité pas plus que de collaboration avec son autre associé, si ce n'est ce jour pour s'opposer à la dissolution sans pour autant offrir à celui-ci d'autres solutions de sortie de la société que par sa dissolution et le partage de l'actif.

Une mésentente paralysant le fonctionnement de la société sans activité ni gestion ni volonté de collaborer des associés est dès lors démontrée.

Les conditions de la dissolution anticipée réclamée par un créancier pour le compte de cet associé et pouvant être prononcée par le tribunal pour justes motifs sont donc réunies et le jugement est confirmé en ce qu'il l'ordonne avec toutes conséquences quant à l'ouverture des opérations de liquidation et partage, licitation des biens. »

Dans leur mémoire ampliatif, la SCI et les associés font valoir :

- en droit, que, si la mésentente entre associés justifie la dissolution de la société lorsqu'elle a pour effet de paralyser le fonctionnement normal de la société, la réciproque vaut également, en ce sens que l'absence de fonctionnement normal de la société (notamment l'absence d'actes de gestion) doit alors procéder d'une mésentente entre associés ; que le seul constat d'une activité réduite de la société ne caractérise ni paralysie ni mésentente ;
- au cas d'espèce, que l'arrêt ne caractérise aucune mésentente entre associés, mais, au mieux, l'inactivité de la SCI ; que le fait que Mme [E], associée gérante, n'ait fait aucune proposition de rachat des parts sociales de M. [G] pour désintéresser le créancier personnel de ce dernier est inopérant dès lors que la société n'y était pas tenue et que cela ne traduit aucune mésentente entre associés.

Dans son mémoire en défense, le créancier personnel fait valoir :

- que l'arrêt retient trois motifs de dissolution de la SCI, chacun étant suffisant ; que le premier, par motifs propres et réputés adoptés, tient à l'inexécution de leurs obligations par les associés (aucune assemblée générale, aucun rapport de gestion, aucune activité locative ou commerciale, aucune comptabilité, opposition de la gérante dans la recherche d'une solution amiable de règlement de la dette de M. [G]) ; que le deuxième tient à la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ; que le troisième tient à la perte de *l'affectio societatis* ;

- que la deuxième branche, qui ne s'attaque qu'au deuxième de ces motifs, est ainsi inopérante dès lors qu'aucune critique n'est adressée contre les autres motifs retenus ;

- que la deuxième branche est en toute hypothèse mal fondée, dès lors que la perte d'*affectio societatis* suffit à caractériser la mésentente entre associés, laquelle mésentente est par ailleurs justifiée par l'opposition de Mme [E] à régler amiablement la dette de son associé.

Selon l'article 1844-7, 5°, du code civil, la société prend fin par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Il est communément admis que la dissolution judiciaire, qui impose à une partie des associés la fin du contrat de société, avec toutes conséquences, ne doit être prononcée qu'à titre exceptionnel.

A cet égard, il est de jurisprudence établie que la dissolution n'est encourue qu'en présence d'une situation objective de paralysie du fonctionnement normal de la société, quelle qu'en soit la cause (nonobstant la lettre de l'article 1844-7, 5°) ; ainsi :

- pour la mésentente entre associés, [Com., 21 octobre 1997, pourvoi n° 95-21.156, publié](#) (*La mésentente entre associés n'est une cause de dissolution de la société que dans la mesure où elle a pour effet de paralyser le fonctionnement de la société Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour refuser de prononcer la dissolution demandée au motif que la paralysie n'était pas démontrée, retient que la mésentente entre les associés, fussent-ils associés à parts égales, ne peut à elle seule constituer un motif de dissolution*) ;

- pour l'inexécution de ses obligations par un associé, [Com., 21 juin 2011, pourvoi n° 10-21.928, publié](#) (*L'inexécution de ses obligations par un associé permet en application de l'article 1844-7 5° du code civil, le prononcé judiciaire de la dissolution anticipée de la société pour juste motif, à la condition qu'elle paralyse le fonctionnement de la société*).

Bien que relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond, c'est le plus souvent cette condition de paralysie qui est en discussion devant la Cour de cassation, pour faire valoir que les juges du fond soit ont omis de la constater, soit l'ont caractérisée par des motifs insuffisants.

La particularité du présent pourvoi est de porter sur la caractérisation de l'autre condition, tenant au fait générateur de la paralysie de la société, la deuxième branche invoquant un défaut de base légale sur la mésentente entre associés (anciennement « *mésintelligence entre associés* ») retenue par la cour d'appel.

Pour que ce grief soit opérant, ce qui est contesté en défense, la Cour devra d'abord déterminer si les motifs relatifs à la mésentente entre associés sont ou non surabondants. D'un côté, la cour d'appel conclut son raisonnement sur la mésentente, ce qui pourrait laisser entendre qu'elle s'est fondée exclusivement sur ce critère. De l'autre, elle semble également retenir une disparition de l'*affectio societatis* (« *aucun élément permettant d'établir (...) que subsiste une volonté commune des associés de collaborer dans un but commun en partageant les risques et les bénéfices.* ») ainsi que l'inexécution, par Mme [E], de ses obligations d'associée gérante (par motifs propres : « *Par ailleurs (...) Il s'en*

déduit que l'associé majoritaire n'a pas rempli ses fonctions de gérant. » et par motifs réputés adoptés : « Dès lors, il apparaît que l'inexécution de leurs obligations par les associés paralyse le bon fonctionnement de la SCI et justifie l'exercice d'une action en dissolution la concernant. »)

Si le grief est jugé opérant, la Cour devra ensuite déterminer si les motifs relatifs à la mésentente entre associés sont suffisants. D'un côté, les circonstances retenues par la cour d'appel (absence d'activité, absence d'acte de gestion, absence d'interaction entre associés, refus de la gérante d'offrir une solution pour payer la créance personnelle de M. [G]) paraissent effectivement sans rapport avec un quelconque désaccord entre associés et traduisent plutôt une absence de fonctionnement normal. De l'autre, comme cela est souligné en défense, la cour d'appel semble relever une disparition de *l'affectio societatis*.

Sur ce dernier point, toutefois, rien ne justifie de postuler que la disparition de *l'affectio societatis* procède nécessairement d'une mésentente entre associés, plutôt, par exemple, que d'un désintérêt mutuel des associés pour la vie de la société, situation qui paraît plus proche du cas d'espèce.

Il n'est en tout cas pas jugé que la disparition de *l'affectio societatis* suffise à établir la mésentente entre associés ni qu'elle constitue un cas autonome de dissolution judiciaire de la société. L'arrêt suivant semble au contraire induire qu'elle n'ouvre droit à dissolution que si elle est la conséquence d'une mésentente entre associés, mésentente devant donc être caractérisée en toute hypothèse (le moyen, rejeté par la Cour, faisait valoir que « *la disparition de l'affectio societatis, élément constitutif de la société, doit justifier, à elle seule, la dissolution notamment dans une société de personnes regroupant deux associés, sans qu'il soit besoin de constater en outre une paralysie du fonctionnement de la société, ou un dysfonctionnement grave affectant le fonctionnement de la société* ») :

[3e Civ., 16 mars 2011, pourvoi n° 10-15.459, publié](#)

Sommaire : La disparition de l'affectio societatis, par suite de la mésentente des associés, constitue un juste motif de dissolution à la condition de se traduire par une paralysie du fonctionnement de la société.

Peuvent enfin être évoqués les arrêts suivants, dont il ressort que le fait qu'une société ait une activité réduite, dès l'origine ou en cours de vie sociale, n'est pas une cause suffisante de dissolution :

[Com., 17 janvier 1977, pourvoi n° 75-12.183, publié](#)

Sommaire : Ont fait usage de leur pouvoir souverain d'appréciation les juges du fond qui ont refusé de prononcer avant terme la dissolution d'une société en nom collectif après avoir constaté que la disparition des bénéfices résultait non d'une faute du gérant mais d'une cause économique précise et que la "mise en sommeil" de cette société qui ne pouvait plus fonctionner à la suite de la cession des immobilisations matérielles ne constituait pas une cause suffisante de dissolution.

[Com., 23 mars 2010, pourvoi n° 08-22.073](#)

« Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient qu'il est constant que la société est en sommeil au moins depuis l'année 2000, que sa gérante qui connaît des problèmes de santé ne l'administre plus et qu'aucune assemblée générale n'a été convoquée depuis lors pour statuer sur les comptes sociaux, que le 2 décembre 1998, sa cessation d'activité a été mentionnée d'office au registre du commerce et des sociétés aboutissant le 15 septembre 1999 à sa radiation d'office, faute de régularisation de la situation ; qu'il retient encore qu'un immeuble social est dégradé et

que la société Frate n'a pas donné suite à une proposition faite par M. [O], ès qualités, de lui céder les parts sociales détenues par la société Erable France de sorte que rien ne vient donner crédit aux projets de la société Frate de "réactiver" la société ; qu'il en déduit que la déréluction de l'activité sociale de la société est confirmée et que, réunie à la liquidation judiciaire de son principal porteur de parts, elle constitue un juste motif de dissolution au sens de l'article 1844-7 5° du code civil ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à établir l'impossibilité pour la société de fonctionner normalement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »

Au rapport de ce dernier arrêt, est mentionné un autre arrêt de la chambre commerciale du 5 janvier 1953 :

Com 5 janvier 1953 Bull n° 4

Sommaire : En l'absence de disposition contraire des statuts, l'interruption de l'activité d'une société à responsabilité limitée, non plus d'ailleurs que la disparition ou l'éloignement d'un ou plusieurs de ses membres, ne met pas fin de plein droit à l'existence de cette société

C'est à l'aune de ces éléments que la Cour devra prendre position sur la deuxième branche du moyen.

¹L'ancien article 1166 du code civil disposait : « Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. »

²Répertoire Dalloz de droit civil consacré à l'action oblique , Fabrice Gruau, §5

³Sur cette distinction, voir le Répertoire Dalloz précité, §39 et suivants

⁴[1re Civ., 8 mars 1983, pourvoi n° 82-10.721, publié](#)

⁵Elle ne s'est pas davantage prononcée sur la question sous l'angle de l'article L. 641-9 du code de commerce, qui fonde les limites au dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire et précise les actions que peut exercer le liquidateur et celles que conservent le débiteur

⁶Revue des sociétés 2013 p.228

⁷Revue des sociétés 2017 p.501

⁸Sur ce sujet, voir l'article « *Le nantissement de parts sociales est-il une sûreté entravée par le droit des sociétés ?* » (Droit des sociétés n° 7, Juillet 2024 , étude par Étienne Duteil diplômé notaire - Michelez Notaires - doctorant - Panthéon Assas université)